

VOUS ÊTES TUTEUR D'UNE PERSONNE MAJEURE



LES PREMIÈRES DÉMARCHES

Devenir tuteur familial

Vous venez d'être nommé tuteur d'un majeur à protéger

La tutelle est un régime de protection sous lequel peut être placée une personne qui, en raison de l'altération de ses facultés (mentales, corporelles) l'empêchant de manifester sa volonté, a besoin d'être représentée pour une grande partie des actes de la vie civile.

Au vu d'un certificat médical circonstancié et à la demande d'un des membres de la famille, ou sur signalement des services sociaux auprès du procureur de la République, le **juge des tutelles** décide de vous nommer comme tuteur.

Tutelle, curatelle: ne pas confondre

La curatelle est un autre régime de protection, à un degré plus léger. Elle permet d'aider une personne dans les actes importants de la vie. Le curateur a une mission d'assistance alors que le tuteur a une mission de représentation.

La tutelle peut concerner:

- la protection de la personne,
- la protection des biens (gestion du patrimoine).

A défaut de précision, la tutelle couvre la personne et les biens (cas le plus fréquent).

Elle peut être confiée:

- à un proche de la personne, avec ou sans conseil de famille (de 4 à 6 membres) ;
- ou à défaut à un professionnel, appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs, nommé par le juge, par exemple une association familiale.

Une gestion prudente et avisée

Le tuteur doit gérer les biens de la personne protégée de manière « **prudente, diligente et avisée** » selon les termes de la loi.

Certains actes nécessitent l'accord du juge des tutelles (voir tableau).

Les ressources de la personne protégée sont versées sur le compte bancaire ouvert à son nom et le tuteur est chargé de les affecter au paiement des charges courantes de cette personne.

Chaque année, un budget prévisionnel de la personne protégée doit être établi et être transmis au Juge des tutelles.

Sécuriser et valoriser le patrimoine

Le tuteur est en charge de la gestion courante du patrimoine, dans l'intérêt de la personne protégée. Ses actes de gestion ne doivent pas modifier le patrimoine en lui-même.

Il ne doit pas spéculer ni investir dans des opérations risquées. Il doit cependant gérer les placements existants de manière à les faire progresser.

Si le patrimoine contient un portefeuille-titres, il peut être autorisé par le juge à effectuer des arbitrages. Il peut également déléguer la gestion du portefeuille à un professionnel après accord du juge.

La durée de la tutelle

Le tuteur est nommé par le juge pour 10 ans maximum. Le juge peut renouveler la mesure de tutelle pour une durée plus longue, fixée à 20 ans maximum, si l'état de santé de la personne protégée le nécessite. Le tuteur peut toujours demander à être déchargé de ses fonctions.

Les premières démarches administratives à faire par le tuteur familial

Après sa nomination par le juge, le tuteur doit réaliser assez rapidement plusieurs actions auprès de divers organismes. Il faut joindre aux demandes la copie du jugement.

La banque

Il faut très rapidement prendre contact avec le ou les établissements bancaires de la personne protégée. Le compte devient « M. Y sous la tutelle de M. X », et les courriers seront adressés au tuteur. Il faut alors rendre tous les moyens de paiement (chéquier, carte bancaire). A charge pour l'établissement financier d'en fournir de nouveaux au tuteur.

La carte de retrait

Le tuteur peut demander une carte de retrait, utilisable par la personne protégée, pour que celle-ci dispose de l'argent nécessaire aux besoins de la vie courante. Avec cette carte, elle ne peut pas faire d'achat, elle peut seulement retirer des espèces au distributeur (le compte ne peut pas être à découvert). C'est au tuteur de fixer le plafond de retrait hebdomadaire. Il est également possible de détenir une carte à autorisation systématique (pour les retraits et les achats).

Si le majeur protégé avait un compte joint, celui-ci doit être désolidarisé, pour faciliter la gestion du budget et des comptes annuels. L'ancien compte devient le compte individuel de la personne protégée ou de l'autre personne. Il faudra ensuite procéder à un partage des avoirs.

Les autres organismes

Téléphone, EDF, impôts, caisses de retraite, Sécurité sociale, mutuelles, assurances, organismes de crédit... Les factures à payer ou les prestations versées restent au nom de la personne protégée mais sont adressées au tuteur.

En tant que tuteur, vous devez rechercher dans les relevés de compte la liste de ces organismes. Pour éviter d'en oublier, vérifiez les relevés sur plusieurs mois.



Certaines factures (assurance, par exemple) ne sont parfois à payer qu'une fois par an.

Même placée sous un régime de protection, la personne peut voir sa responsabilité engagée si elle cause un dommage à autrui. Le tuteur doit donc souscrire une assurance responsabilité civile au nom de la personne protégée en précisant à l'assureur que la personne bénéficie d'une mesure de protection. Et également vérifier qu'elle est bien couverte pour les autres risques (assurance habitation, automobile, santé...).

L'inventaire du patrimoine

Dans les trois mois qui suivent la notification du jugement, vous devez établir l'inventaire du patrimoine, signé par deux témoins, et le retourner au juge avec les pièces justificatives. Un imprimétype vous est remis avec la notification du jugement.

Cet inventaire comprend l'ensemble des biens et des dettes de la personne protégée : les ressources, les biens immobiliers, les emprunts, les véhicules...

En cas de meubles de valeur et d'objets précieux, il est obligatoire de recourir à un huissier de justice ou un commissaire-priseur.

Qui prend quelles décisions ?

La personne protégée par la tutelle peut continuer de prendre seule certaines décisions. D'autres nécessitent l'intervention du tuteur. Et pour d'autres encore, l'autorisation du juge est nécessaire. **Toutefois, il faut bien relire le jugement.**

	Actes que le majeur protégé peut faire seul	Actes que le tuteur peut faire seul	Actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles
Choix du lieu de vie	Х		
Autorité parentale	Х		
Vote (*)	Х		
Gestion des comptes courants		X	
Gestion courante du patrimoine immobilier (entretien, réparations)		Х	
Mise en location des biens (durée inférieure à 9 ans)		Χ	
Ouverture et clôture de comptes			Х
Gestion courante des placements (versement ou retrait sur livret)			Х
Placements de capitaux			X
Vente de valeurs mobilières (actions, obligations) ou de biens immobiliers			Х
Souscription ou rachat total d'un contrat assurance vie			Х
Emprunt			Х
Donation, testament			Х
Pacs, mariage, divorce			Х

^(*) Selon le jugement



Vous ne pouvez pas acquérir, louer les biens de la personne protégée pour vous-même ou être le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie sans l'accord du juge.

Le compte rendu annuel de gestion

Le tuteur a l'obligation d'établir chaque année un compte de gestion à remettre au greffier en chef du Tribunal d'instance pour l'année écoulée. Il peut en être dispensé par le juge si le patrimoine du majeur protégé est modeste. Ce document doit reprendre de façon précise le montant des revenus encaissés et des dépenses réalisées poste par poste.

Il peut être établi en reprenant le modèle donné par le greffe du tribunal ou sur papier libre. Vous pouvez aussi utiliser un fichier Excel.



Un fichier Excel intégrant des formules de calcul est disponible sur notre site lafinancepourtous.com



Le tuteur doit également joindre au dossier plusieurs pièces justificatives :

- attestation bancaire des comptes et derniers relevés,
- copie des derniers relevés des placements financiers, d'assurance vie...
- avis d'imposition,
- avis de taxe d'habitation, de taxe foncière,
- budget prévisionnel.

Tous les documents doivent être conservés par le tuteur pendant au moins 5 ans après la fin de la mesure de tutelle.

Ce compte de gestion intègre plusieurs éléments

Modifications de situation	Ressources	Dépenses	Balance de gestion
Changement de domicile Modification du patrimoine immobilier (vente, acquisition, succession, donation) Modification des placements (regroupement comptes bancaires, vente PEA, nouveau placement suite à héritage, produit d'épargne arrivé à échéance) Modification des emprunts (remboursement anticipé, regroupement de crédits)	Revenus (salaire, pension de retraite, d'invalidité, alimentaire, viagère, revenus locatifs) Allocations (Allocation Adulte Handicapé, allocations familiales, chômage, RSA) Revenus mobiliers (intérêts, coupons et dividendes) Autres ressources (vente d'un bien immobilier, mobilier - voiture, meuble de valeur)	Dépenses de la vie courante (habillement, alimentation, loisirs, frais médicaux) Logement (loyer, frais d'hébergement, électricité, gaz, eau, téléphone) Assurance (habitation, automobile, santé) Maintien à domicile (aide ménagère, employé(e) de maison) Impôts et taxes (taxes habitation et foncière, redevance télé) Travaux divers et réparations Emprunts en cours	Prendre le solde antérieur et indiquer : - Solde antérieur (*) - Total ressources (A) - Total dépenses (B) - Solde (A-B) Ce solde sera à reporter sur le prochain rapport de gestion

^(*) Pour le premier compte de gestion, indiquez le solde des comptes qui figure à l'inventaire du patrimoine

Quelques sites utiles

vos-droits.justice.gouv.fr 🖑

Rubrique famille

Le rappel des différentes mesures de protection, les textes officiels, des questions-réponses, des formulaires...

service-public.fr 🖱

Rubrique famille / protection des personnes Des fiches adaptées par sujet.

lafinancepourtous.com

Rubrique vie familiale - consommation Des dossiers et articles pratiques.



